

Rép.n° 10113

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE
Jugement du 26 novembre 2009
6^{ème} chambre

Exempt de droit de greffe.
Copie notifiée en exécution
de l'article 661 du Code
judiciaire.

EN CAUSE :

Madame Nicole DARCHAMBEAU, exerçant le commerce sous la dénomination « Editions Les Capucines », domiciliée avenue des Capucines 15 à 1342 LIMELETTE, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0693.140.917.

Demanderesse, comparaisant par Maître Pascal LEDUC, avocat, avenue Louise 50 à 1050 Bruxelles.

CONTRE :

SA EDITIONS DU PERRON, dont le siège social est établi Parc Industriel d'Alleur n° 44 à 4432 ALLEUR, inscrite à la Banque-Carrefour des-Entreprises sous le n° 0423.151.612.

Défenderesse, demanderesse en intervention, comparaisant par Maître Jean-François HENROTTE, avocat.

EN PRESENCE DE :

1. Monsieur Philippe CHAVANNE, résidant à KEFALAS-VAMOS, Apokoronou à 73000 CHANIA (Crête-Grèce).

2. Madame Alice DELVAILLE, résidant à KEFALAS-VAMOS, Apokoronou à 73000 CHANIA (Crête-Grèce).

Défendeurs en intervention, défailants.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure et en particulier :

- la citation introductive d'instance du 7 juillet 2008
- la citation en intervention du 26 septembre 2008
- l'acte de signification du 13 janvier 2009
- la citation ampliative en intervention du 8 décembre 2008
- l'ordonnance de mise en état du 22 janvier 2009.

Entendu les conseils des parties comparantes à l'audience du 29 octobre 2009.

Quoique dûment convoqués, Philippe CHAVANNE et Alice DELVILLE n'ont pas comparu ni personne pour eux.

1. LES FAITS

Nicole DARCHAMBEAU est un éditeur spécialisé dans les ouvrages de recettes de cuisine et, particulièrement, ceux consacrés à la cuisine à la bière. Son catalogue fait notamment état de la publication des ouvrages suivants :

- La bière ça se mange !
- Bon appétit Julos
- La Gueuze gourmande
- Le temps des cerises chez Cantillon
- Saveurs d'Orval
- Les Trappistes de Rochefort
- Bière & Délices de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose
- Délices de la Brasserie de Silly.

En avril 2005, les Editions du Perron éditent un ouvrage intitulé « 52 Recettes aux bières de Wallonie », écrit par Philippe CHAVANNE et Alice DELVILLE.

Le 9 juillet 2007, par l'intermédiaire de son conseil, Nicole DARCHAMBEAU s'adresse aux Editions du Perron pour se plaindre de ce que l'ouvrage « 52 Recettes aux bières de Wallonie » contient la reproduction de six recettes dont Nicole DARCHAMBEAU se prétend la créatrice à savoir :

- Poireaux à la Saison de Silly
- Magret de canard aux champignons et à la Saison de Silly
- Sabayon à la Divine de Silly
- Confiture d'oignons à la bière Trappiste d'Orval
- Croûtes à l'Orval.

Nicole DARCHAMBEAU soutient que le comportement des Editions du Perron constitue une atteinte aux droits patrimoniaux qu'elle détient sur ces recettes et ce en vertu de l'article 1er de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle invoque également la concurrence parasitaire.

Elle réclame 8.000 € au titre de dommages et intérêts et la cessation de l'exploitation des recettes litigieuses.

Différents courriers sont échangés sans qu'aucune solution ne soit donnée au litige et Nicole DARCHAMBEAU introduit dès lors la présente procédure par citation du 7 juillet 2008.

2. LA DEMANDE

Nicole DARCHAMBEAU demande qu'il soit ordonné aux Editions du Perron :

- de cesser de reproduire, diffuser ou commercialiser de quelque manière que ce soit les recettes litigieuses ou toute autre publication d'elle-même, sous peine d'une astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir
- de retirer l'ouvrage litigieux du catalogue et de retirer ou faire retirer des exemplaires mis en circulation sur le marché de la vente et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par exemplaire qui serait commercialisé à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir.

Elle demande également la publication de ce jugement sur le site Web des Editions du Perron.

Nicole DARCHAMBEAU demande par ailleurs la condamnation des Editions du Perron à :

- lui payer un montant provisionnel de 5.000 € au titre de dommage matériel et moral
- lui rétrocéder le bénéfice résultant de l'exploitation des recettes litigieuses sur base de l'article 86bis, § 2, dernier alinéa LDA
- rendre des comptes à ce sujet et fournir à première demande tous les documents comptables pertinents de nature à déterminer les recettes d'exploitation de l'ouvrage litigieux et ce depuis sa sortie de presse.

Elle demande également la désignation d'un expert judiciaire et la confiscation de tous les livres contrefaisants conformément à l'article 86bis, § 3 LDA.

Dans le cadre de leur action en intervention, les Editions du Perron demandent que Philippe CHAVANNE et Alice DELVILLE soient condamnés à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle en principal, intérêts, frais et dépens.

3. DISCUSSION

3.1. La recevabilité

Dans les motifs de leurs conclusions, les Editions du Perron s'interrogent sur l'intérêt à agir de Nicole DARCHAMBEAU mais n'en tirent aucune conclusion dans leur dispositif.

Dès lors qu'aucun moyen de recevabilité ne doit être soulevé d'office, le tribunal ne peut avoir égard à des considérations qui ne sont pas concrétisées dans le dispositif des écrits procéduraux.

3.2. Le droit d'auteur

Pour les cinq recettes en litige, Nicole DARCHAMBEAU revendique le bénéfice du droit d'auteur, affirmant que ses recettes sont protégeables par ce droit.

L'article 1, § 1er, alinéa 1 de la loi du 30 juillet 1994 (1) relative au droit d'auteur et aux droits voisins est libellé comme suit :

« L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie ».

L'élaboration d'une recette gastronomique implique un double processus : tout d'abord l'élaboration de la recette proprement dite et, ensuite, la description de celle-ci.

Deux aspects doivent être examinés au regard de la protection revendiquée par Nicole DARCHAMBEAU sur base du droit d'auteur.

ELABORATION DE LA RECETTE

La loi relative au droit d'auteur protège une oeuvre littéraire ou artistique.

La création d'une recette de cuisine relève-t-elle de cette protection ?

La protection du droit d'auteur est subordonnée à l'existence de trois conditions :

- l'originalité de l'oeuvre
- la mise en forme
- l'appartenance au champ littéraire et artistique¹.

¹ Dominique KAESMACHER et autres, Les droits intellectuels, Larcier, 2007, p. 311 et s.

L'ORIGINALITE

Le critère d'originalité n'est repris que de manière incidente dans la LDA et, plus précisément, à l'article 2, § 5 relatif à la protection des photographies qui précise que celles-ci ne sont originales que lorsqu'elles constituent « *une création intellectuelle propre à leur auteur* ».

Une oeuvre peut être dite originale si elle résulte d'un effort intellectuel et si cet effort débouche sur une forme propre, marquée du sceau d'une personnalité².

La Cour de Justice Benelux a précisé, quant au critère d'originalité, qu'il est requis que « *le dessin puisse être considéré comme une oeuvre – c'est-à-dire comme un produit à caractère propre et original portant l'empreinte personnelle de l'auteur – dans le domaine de l'art* ».

Ainsi donc, pour être protégée, l'oeuvre doit porter les marques de l'activité créatrice de son auteur.

L'activité créatrice ne peut être incidente en ce qu'elle ajouterait l'un ou l'autre élément à une oeuvre préexistante et non protégée. Il faut, pour reprendre la formulation de la Cour de Justice Benelux « *un caractère propre et original* ».

Tel n'est pas le cas des recettes de Nicole DARCHAMBEAU qui, puisées dans le terroir, ont été soit reprises comme telles, soit accommodées comme le fait tout cuisinier amateur ou professionnel.

Les ouvrages consacrés aux recettes de cuisine à la bière sont du reste légion et très largement antérieurs à la production de Nicole DARCHAMBEAU.

Plus précisément, en examinant les recettes litigieuses, il faut relever quant à l'absence d'originalité :

- Poireaux à la Saison de Silly
La sauce qui caractérise le plat n'est qu'une simple béchamel
- Magret de canard aux champignons à la Saison de Silly
Il résulte du dossier produit par les Editions du Perron que la recette existait depuis à tout le moins 1989³
- Sabayon à la Divine de Silly
Dans un ouvrage datant de 1989 – soit encore une fois antérieur aux ouvrages de Nicole DARCHAMBEAU – on trouve plusieurs recettes de Sabayon à la bière⁴
- Confiture d'oignons à la bière Trappiste d'Orval
La confiture d'oignons à la bière se trouve également dans l'ouvrage de Michel DAVID de 1989

² Bruxelles, 9ème ch., 1er févr. 2002, A.J.T., 2001-2002, p. 748.

³ Cette recette est présentée comme étant réalisée avec des oronges qui sont eux aussi des champignons encore dénommés "Amanites des Césars".

⁴ Michel DAVID, Cuisine légère à toutes les Bières (achevé d'imprimé le 26 septembre 1989).

- Croûtes à l'Orval
Une recette de croûtes à la bière se trouve déjà répertoriée dans « La cuisine de A à Z » de 1960.

Comme de multiples cuisiniers amateurs ou professionnels, Nicole DARCHAMBEAU a puisé son inspiration dans un substrat préexistant de recettes appartenant au terroir et l'utilisation d'une bière plutôt qu'une autre – l'Orval, la Silly ou une autre encore – ne constitue en rien une marque d'originalité.

LA MISE EN FORME

Cette condition relève de la forme qui sera évoquée ci-après.

L'APPARTENANCE AU CHAMP LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE

Ce critère n'a certes qu'un faible pouvoir discriminant⁵. Cela étant, la création d'une recette de cuisine – l'originalité fut-elle établie – n'appartient assurément pas au champ littéraire.

S'agit-il d'une oeuvre artistique ?

La réponse à cette question est négative. La recette de cuisine n'est qu'un mode de préparation et non pas une oeuvre dont la reproduction protégée ne pourrait être autorisée qu'à certaines conditions. Ainsi que le souligne F. DE VICHER et P. MICHAUX « *Il paraît tout aussi difficile de protéger comme tel le produit réalisé puisque ce n'est pas lui qui serait reproduit ou communiqué au public* »⁶. Si la recette de cuisine peut être comparée à un programme d'ordinateur en ce qu'elle constitue, elle aussi, un assemblage de différentes composantes, il en résulte, a contrario, que le bénéfice de la protection du droit d'auteur ne peut lui être accordée puisque, pour protéger les programmes d'ordinateur, il a fallu une loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Sans cette loi, les programmes d'ordinateur n'auraient pu être protégés par le régime du droit d'auteur.

LE LIBELLE DE LA RECETTE

Quant à cet aspect des recettes, le texte qu'en a rédigé Nicole DARCHAMBEAU ne peut assurément pas bénéficier de la protection de la LDA.

La rédaction des recettes est banale et ne présente aucune originalité. Elle se contente d'énoncer les ingrédients nécessaires à la réalisation des recettes et les différentes opérations à réaliser en une formulation strictement fonctionnelle et exclusive de la création artistique.

5 M. BUYDENS, La protection de la quasi-crédation, Bruxelles/Paris, Larcier/SEC, 1993, p. 259, cité in Dominique KAESMACHER et a., op. cit., p. 315.

6 F. DE VICHER et B. MICHAUX, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruylant, 2000, p. 5. Sur cette question, voy. aussi A. BERENBOOM, Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, 2005, p. 61. A. BERENBOOM se prononce également contre la protection par le droit d'auteur de la création de recettes de cuisine.

3.3. La loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

A titre subsidiaire, Nicole DARCHAMBEAU invoque le bénéfice de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et, en particulier, l'article 94 de cette loi aux termes de laquelle « *Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs* ».

Plus précisément, Nicole DARCHAMBEAU invoque à l'encontre des Editions du Perron le caractère parasitaire et déloyal de la copie de ses recettes.

L'article 45 LPC donne compétence au président du tribunal de commerce pour constater l'existence et ordonner la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions de cette loi.

En matière d'action en cessation, les compétences présidentielles exercées « comme en référé » sont exclusives au sens fort du terme et non simplement spéciales⁷.

Ainsi que le souligne C. DALQ et S. UHLIG, ne faut-il pas en conclure que la nature hybride des procédures « comme en référé » requiert que celles-ci restent l'apanage des présidents qui ont été investis par le législateur de pouvoir en connaître et que d'autres juges ne puissent connaître d'une action en cessation, avec l'obligation corrélative pour ces derniers de décliner d'office leur compétence ?⁸

Lorsqu'il appartient au juge de soulever d'office un moyen déduit de son incompétence, il doit ordonner le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen (art. 640 C.J.).

La cause sera dès lors renvoyée à ce tribunal dans les limites de l'action en cessation basée sur les article 94/3 et 95 LPC.

3.4. La demande en intervention

Le rejet de la demande principale en tant qu'elle est basée sur le droit d'auteur impose de constater que la demande en intervention est, dans les mêmes limites, dépourvue de tout objet, sans préjudice à ce qui pourra être décidé dans le cadre de l'action en cessation.

⁷ Christine DALCQ et Sophie UHLIG, Vers et pour une théorie générale du “comme en référé” : Le point sur les questions transversales de compétence et de procédure, in Les actions en cessation, CUP, vol. 87, Larcier, 2006, p. 36 et réf. cit.

⁸ Christine DALCQ et Sophie UHLIG, op. cit., p. 37.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant contradictoirement.


Dit la demande principale recevable mais non fondée en tant qu'elle basée sur la violation du droit d'auteur.

Dans les mêmes limites, dit la demande en intervention sans objet.

Pour le surplus, renvoie la cause au tribunal d'arrondissement.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par Monsieur Philippe EVRARD, vice-président, président le siège
Monsieur Daniel HANREZ et Monsieur Robert-Henri FRANSOLET, juges consulaires, assistés
de Madame Isabelle LHOEST, greffier, et prononcé en langue française à l'audience publique
de la sixième chambre du tribunal de commerce de Liège par le magistrat président le siège
le **jeudi 26 novembre 2009.**

The image shows four handwritten signatures and a stamp. On the left is a signature with a large loop and a long diagonal stroke. In the center is a signature with a large oval shape above it. On the right is a signature with a vertical line and a crossbar. Below these is a fourth signature, which is more complex and appears to be a name like 'Philippe'.